



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE et DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE
Réunion plénière du lundi 28 octobre 2019

PROCES VERBAL

Nombre de Membres : Etaient présents : André CAILLET, Isabelle EUGENE, Albert GUESNON,
- En exercice : 10 Jean GUYONNET, Ali HAKEM, Pierre KERAVEC,
- Présents : 10 Serge LOVEIKO, Christian MOTTELAY, Patrick TELLIER,
Christian VANTHUYNE.

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

ADOPTION DES PROCES VERBAUX

Le procès-verbal de la réunion plénière du 07 octobre 2019 ne faisant l'objet d'aucune remarque est adopté à l'unanimité.

Match 21850401: DOUVRES.ST AUBIN E 11 – CAUMONT IS 11 – VETERANS. Départemental 1 du 22/09/2019

Absence de feuille de match.

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant les courriers adressés aux deux clubs, en date du 03/10/2019.

Considérant le courrier de Monsieur QUENETTE Vivien, Président du club de DOUVRES JS, en date du 03/10/2019.

Considérant les courriers adressés aux deux clubs, en date du 11/10/2019, restés sans suite.

Considérant les articles 139 et 139bis des Règlements Généraux de la FFF.

« A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, **une feuille de match est établie** en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical. Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves et expressément approuvées par la Fédération, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 14 joueurs pour le football à 11, 12 joueurs pour le football à 9 et 10 joueurs pour le football à 7. Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée par l'arbitre et les capitaines. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui remplit et signe la feuille de match.

2. Les conditions et délais de retour de la feuille de match sont prévus à l'article 139bis ci-après, sauf dispositions particulières prévu dans le règlement de l'épreuve. Les feuilles de match des rencontres de sélection inter ligues sont adressées à la Fédération.

3. Les feuilles de match entre clubs de Ligues différentes ou avec des équipes étrangères sont tenues à la disposition de la Fédération et produites sur demande. Celles des matchs entre clubs de la même Ligue sont tenues à la disposition de la Ligue concernée (L.F.P. pour les rencontres entre clubs professionnels).

4. Le club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue au Titre 4. »

« A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer **d'une feuille de match papier de substitution**. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »

« Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou l'Annexe 2 des présents Règlements Généraux »

Par ces motifs et statuant par défaut.

Donne match PERDU PAR PENALITE à DOUVRES.ST AUBIN E et CAUMONT IS.

Impute une amende de 15,00 € au club de DOUVRES.ST AUBIN E, pour non envoi de la feuille de match.

Impute une amende de 15,00 € au club de CAUMONT IS, pour non envoi de la feuille de match.

Transmets à la Commission Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 21850266: MALADRERIE OS 11 - FC MUANCE 11 – VETERANS. Départemental. Poule 0 du 06/10/2019

Réclamation d'après match déposée par le FC MUANCE 11 sur la participation à la rencontre de 17 joueurs de l'équipe de la MALADRERIE OS 11, alors qu'il n'y en a que 16 inscrits sur la feuille de match

Confirmée le mercredi 9 octobre 2019 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

La Commission

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 187.1 des R.G. de la F.F.F. qui précise que la réclamation peut intervenir dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1

Vu l'article 186.1 des R.G. de la F.F.F. qui précise que les réserves sont confirmées dans les **quarante-huit heures** ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie avec en-tête du club ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle.

Vu l'article 186.2 des R.G. de la F.F.F qui précise que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité

Considérant que la confirmation de la réclamation est parvenue hors délai.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit la réclamation IRRECEVABLE.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

MALADRERIE OS 11	= 2 (DEUX)
FC MUANCE 11	= 1 (UN)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club du FC MUANCE 11, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de la réclamation

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 21928325: AS GIBERVILLE 1 - ASL AJON 1 - U 15 - Départemental 3 Groupe A du 12/10/2019

Réserves d'avant match déposées par l'ASL AJON 1 « sur le non contrôle des licences n'ayant pas pu être effectué et de leur validité pour la sécurité de tous. »

Confirmées le lundi 14 octobre 2019 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

La Commission

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 142.1 des R.G. de la F.F.F qui précise qu'en cas de contestation de la participation **des joueurs**, des réserves **nominales** doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match.

Vu l'article 142.5 des R.G. de la F.F.F qui précise que les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le **grief précis** opposé à l'adversaire,

Par ces motifs et statuant par défaut,

Dit la réclamation IRRECEVABLE.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

AS GIBERVILLE 1 = 3 (TROIS)

ASL AJON 1 = 1 (UN)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de l'ASL AJON 1, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 22001552: GRPT BLAINVILLE BB 1 – VIROIS AF 1 – U 16 Féminine. Départemental du 05/10/2019

Absence de feuille de match.

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant les courriers adressés aux deux clubs, en date du 08/10/2019.

Considérant le courrier de Monsieur SLIMANI Romain, du club de GRPT BLAINVILLE BB, en date du 11/10/2019.

Considérant les articles 139 et 139bis des Règlements Généraux de la FFF.

« A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, **une feuille de match est établie** en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical. Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves et expressément approuvées par la Fédération, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 14 joueurs pour le football à 11, 12 joueurs pour le football à 9 et 10 joueurs pour le football à 7. Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée par l'arbitre et les capitaines. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui remplit et signe la feuille de match.

2. Les conditions et délais de retour de la feuille de match sont prévus à l'article 139bis ci-après, sauf dispositions particulières prévu dans le règlement de l'épreuve. Les feuilles de match des rencontres de sélection inter ligues sont adressées à la Fédération.

3. Les feuilles de match entre clubs de Ligues différentes ou avec des équipes étrangères sont tenues à la disposition de la Fédération et produites sur demande. Celles des matchs entre clubs de la même Ligue sont tenues à la disposition de la Ligue concernée (L.F.P. pour les rencontres entre clubs professionnels).

4. Le club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue au Titre 4. »

« A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer **d'une feuille de match papier de substitution**. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »

« Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou l'Annexe 2 des présents Règlements Généraux »

Par ces motifs et statuant par défaut.


Donne match PERDU PAR PENALITE à GRPT BLAINVILLE BB sur le score de 0 (ZERO) à 3 (TROIS) en reporte le bénéfice à VIROIS AF.

Impute une amende de 15,00 € au club de GRPT BLAINVILLE BB, pour non envoi de la feuille de match.

Transmets à la Commission Compétitions et Féminines pour ce qui les concerne, respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président : Jean GUYONNET

Handwritten signature of Jean Guyonnet, consisting of a stylized 'J' and 'G' with a long horizontal stroke extending to the left.

Le Secrétaire : Albert GUESNON
Le Secrétaire adjoint : Pierre KERAVEC

Handwritten signature of Albert Guesnon, featuring a large, sweeping loop and a vertical stroke.